

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/23/2022015067/justel>

Dossier numéro : 2022-06-23/08

Titre

23 JUIN 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale portant le règlement général de la comptabilité des communes

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2022 page : 55113

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-5

[TITRE II.](#) - Du budget

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 6-8

[CHAPITRE II.](#) - Du budget

Art. 9-14

[CHAPITRE III.](#) - Des modifications budgétaires

Art. 15-16

[TITRE III.](#) - Du patrimoine et de la gestion

[CHAPITRE Ier.](#) - Du patrimoine et des comptes annuels

Art. 17-26

[CHAPITRE II.](#) - Des emprunts

Art. 27-32

[CHAPITRE III.](#) - De la trésorerie et des fonds placés

Art. 33-39

[TITRE IV.](#) - De la comptabilité

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 40-46

[CHAPITRE II.](#) - Des recettes et des produits

[Section 1re.](#) - Dispositions liminaires

Art. 47

[Section 2.](#) - Des droits à recette et des produits

Art. 48-53

[Section 3.](#) - Des recettes

Art. 54-57

[CHAPITRE III.](#) - Des dépenses et des charges

[Section 1re.](#) - Disposition préliminaire

Art. 58-59

[Section 2.](#) - De l'engagement et de l'imputation des dépenses et des charges

Art. 60-67

[Section 3.](#) - De l'établissement des mandats de paiement

Art. 68-69

[Section 4.](#) - Du paiement des dépenses

Art. 70-74

[CHAPITRE IV.](#) - Des comptes annuels

[Section 1re.](#) - De la clôture des comptes

Art. 75-76

[Section 2.](#) - De l'établissement des comptes annuels

Art. 77-84

[TITRE V.](#) - Du receveur et du compte de fin de gestion

[CHAPITRE Ier.](#) - Du receveur et des agents spéciaux de perception

Art. 85-89

[CHAPITRE II.](#) - Du compte de fin de gestion

Art. 90-94

[TITRE VI.](#) - Dispositions diverses

Art. 95-99

[ANNEXE.](#)

Art. N1

Texte

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° " Nouvelle loi communale " : la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 applicable en Région de Bruxelles-Capitale;

- 2° " administration " : l'administration communale;
- 3° " receveur " : le receveur communal;
- 4° " secrétaire " : le secrétaire communal;
- 5° " collège " : le collège des bourgmestre et échevins;
- 6° " conseil " : le conseil communal;
- 7° " gouvernement " : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 8° " le ministre " : le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux.
- 9° " organe habilité " : tout organe désigné par les dispositions du présent règlement ou, à défaut de précision y relative dans le présent règlement, tout autre organe précisément désigné par ou en vertu de la loi;
- 10° " gestionnaire vérificateur " : l'agent instrumentant le dossier permettant de préparer l'imputation comptable d'une facture, qui, par son visa, atteste de l'adéquation des factures de fournitures reçues, services prestés ou travaux exécutés avec l'objet, la nature, les quantités, le prix et la destination prévus dans la commande des fournitures, services ou travaux;
- 11° " service ordinaire du budget " : l'ensemble des recettes et des dépenses qui se produisent une fois au moins au cours de chaque exercice financier et qui assurent, à la commune, des revenus et un fonctionnement réguliers, en ce compris le remboursement périodique de la dette;
- 12° " service extraordinaire du budget " : l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine de la commune, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à ces mêmes fins, les participations et placements de fonds à plus d'un an, ainsi que les remboursements anticipés de la dette;
- 13° " modification budgétaire " : toute décision adoptée par le conseil de la commune après l'arrêt du budget et ayant pour effet de créer, supprimer ou modifier un ou plusieurs crédits budgétaires à l'exception des mouvements visés à l'article 14, § 2 du présent règlement;
- 14° " projet extraordinaire " : l'ensemble des recettes et des dépenses affectées à un même objectif d'investissement, de la conception à la finalisation complète.
- Toutes les opérations comptables extraordinaires sont identifiées par une référence informatique appelée " numéro de projet extraordinaire ".
- Les modalités d'application de la présente disposition et les documents y afférents sont arrêtés par le ministre;
- 15° " projet ordinaire " : l'ensemble des recettes et dépenses affectées à un même projet, de la conception à la finalisation complète.
- Toutes les opérations comptables ordinaires sont identifiées par une référence informatique appelée " numéro de projet ordinaire ".
- Les modalités d'application de la présente disposition et les documents y afférents sont arrêtés par le ministre.
- 16° " codes fonctionnels et économiques " : l'identification numérique, comprenant deux séries d'au moins trois chiffres, qui détermine respectivement la destination et la nature du crédit auquel elle se rapporte; l'ensemble des codes fonctionnels et économiques constitue la classification fonctionnelle et économique;
- Les communes ont la possibilité de rajouter deux chiffres (de 01 à 49) derrière les trois premiers chiffres du code fonctionnel et après les trois premiers chiffres du code économique ;
- Le ministre peut imposer aux communes de rajouter deux chiffres (de 50 à 99) derrière les trois premiers chiffres du code fonctionnel et après les trois premiers chiffres du code économique;
- 17° " livre journal " : le registre comptable qui mentionne, chronologiquement et sans compensation, toutes les opérations comptables. Il existe deux catégories de ce livre :
- le livre journal des opérations de la comptabilité budgétaire;
 - le livre journal des opérations de la comptabilité générale;
- 18° " grand livre " : le registre comptable qui mentionne, par compte et de manière systématique, les opérations portées au livre journal. Il existe deux catégories de ce livre :
- le grand livre des opérations de la comptabilité budgétaire;
 - le grand livre des opérations de la comptabilité générale;
- 19° " droit à recette " : toute somme due à la commune de manière certaine, par un tiers précisément désigné;
- 20° " droit constaté " : le droit à recette qui a fait l'objet d'un enregistrement en comptabilité budgétaire;
- 21° " engagement provisoire " : la réservation, de manière interne à la commune, d'un montant pour une dépense précise;
- 22° " engagement définitif " : la réservation d'un montant déterminé à la suite d'une décision qui engage, sur le plan juridique, la commune;
- 23° " ordonnancement des dépenses " : la décision du collège qui établit une liste des dépenses;
- 24° " ordonnancement des recettes " : la décision du collège qui établit la liste des droits constatés;
- 25° " mandat de paiement " : l'ordre formel et écrit, sur papier ou par voie électronique, donné au receveur par le collège, de payer la somme y indiquée à l'ayant droit mentionné;
- 26° " état de recouvrement " : l'ordre formel et écrit, sur papier ou par voie électronique, donné au receveur par l'organe habilité, de recouvrer une somme y indiquée auprès du débiteur mentionné;
- 27° " prélèvement d'office " : tout prélèvement imposé par ou en vertu de la loi et effectué sans l'autorisation de la commune sur un compte ouvert par celui-ci auprès d'un organisme financier;
- 28° " avis de recette " : pièce établie par le receveur lorsqu'une somme est perçue par lui sans justification préalable;
- 29° " encaisse de la commune " : l'ensemble des fonds et valeurs disponibles ou placés auprès d'un organisme financier à un an au plus;
- 30° " provisions pour risques et charges " : la constitution de provisions pour risques et charges vise à introduire, dans la comptabilité de la commune, une prévision de risques futurs liés à des événements survenus

en cours d'exercice. Il doit s'agir de charges ou de dépenses afférentes à un exercice futur, certaines ou probables quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature ou leur objet, mais indéterminées quant à leur montant;

31° " voirie " : l'ensemble des voies de communication publiques, en ce inclus les terrassements, le revêtement, les accessoires, les canalisations, la signalisation, les ouvrages d'art, les cours d'eau et les plans d'eau;

32° " formes prescrites " : soit sur papier, soit sur support électronique ou toute autre forme prescrite par ou en vertu de la loi.

[Art. 2.](#) § 1er. Le présent arrêté s'applique sans préjudice de toute législation relative à la numérisation de la comptabilité, de la facturation, des signatures ou de tout autre document officiel.

§ 2. Chaque commune dispose du libre choix de tenir sa comptabilité soit sur support papier, soit sur support électronique, ou en combinant les deux supports. Il en est de même pour toutes les obligations qui en découlent, que ce soit au niveau du traitement de données, de la transmission de données, de la conservation de données ou de la présentation de données.

La commune veillera, quel que soit le choix qu'elle effectue, à apporter toutes les garanties légales ou réglementaires requises concernant l'ensemble des éléments de sa comptabilité. Dès lors, en cas d'utilisation d'une solution électronique, qu'elle soit complète ou partielle, l'authenticité de l'origine des données électroniques ainsi que l'intégrité de leur contenu doivent être garanties par l'apposition d'une signature électronique, conformément à la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique, pour les signatures électroniques et les services de certification. Par ailleurs, la lisibilité des données doit, dans le respect des principes précités, être assurée pendant toute la période de conservation.

Lorsque la loi le prévoit, les moyens techniques doivent permettre la restitution de données sous une forme prescrite.

[Art. 3.](#) § 1. Toute décision prise par les autorités de la commune ayant un impact financier doit immédiatement être communiquée au receveur.

§ 2. Tout acte de l'autorité de tutelle en rapport avec les décisions visées au § 1 du présent article doit être communiqué sans délai au receveur.

§ 3. Toute décision de justice ayant un impact financier pour la commune, ou ayant pour objet une créance de toute nature, doit immédiatement être portée à la connaissance du receveur.

[Art. 4.](#) Le collège détermine le mode de conservation des titres justificatifs des inscriptions ou dépôts, ainsi que de tout autre acte établissant les droits de la commune.

[Art. 5.](#) § 1. Les comptes financiers sont ouverts au nom de la commune par le receveur, après accord du collège. La commune est titulaire du compte dont l'unique mandataire est le receveur. Ils sont gérés par lui et la correspondance y relative lui est directement adressée.

§ 2. Le receveur sollicite l'autorisation du collège avant toute ouverture d'un compte financier auprès d'une institution bancaire au sein de laquelle la commune ne dispose pas encore de compte financier.

§ 3. Dans tous les cas, les invitations à payer font mention du numéro de compte de la commune sur lequel la somme d'argent doit être versée.

[TITRE II.](#) - Du budget

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

[Art. 6.](#) § 1er. Le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes susceptibles d'être constatées et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier, à l'exception des mouvements de fonds opérés pour le compte de tiers ou n'affectant que la trésorerie.

§ 2. Pour ce qui concerne les investissements liés à des travaux en cours, une dépense est considérée comme appartenant à l'exercice dès lors que le marché concerné est attribué durant l'exercice concerné.

§ 3. Il est établi, au sein du budget, une distinction entre le service ordinaire et le service extraordinaire et, au sein de chacun de ceux-ci, entre les exercices antérieurs et l'exercice financier proprement dit.

§ 4. Le budget ne mentionne toutefois que le résultat des budgets particuliers des établissements et services à caractère industriel ou commercial organisés en régies conformément à l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

[Art. 7.](#) Les recettes et les dépenses, ainsi que les résultats comptable et budgétaire, sont irrévocablement rattachés à un exercice et à un service.

[Art. 8.](#) Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au conseil.

[CHAPITRE II.](#) - Du budget

[Art. 9.](#) Si les disponibilités budgétaires et la trésorerie sont suffisantes, le conseil peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

- 2° à la constitution de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;
- 3° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;
- 4° à des placements rémunérateurs à plus d'un an.

[Art. 10.](#) § 1. L'excédent ou le déficit estimé des exercices antérieurs, qui est porté au budget, résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications.

§ 2. Aussitôt que le compte budgétaire de cet exercice antérieur est arrêté par le conseil, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par le résultat budgétaire résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire.

Lorsque cette modification est de nature à provoquer ou à accroître un déficit, le conseil prend les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire.

[Art. 11.](#) § 1. Les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget.

Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office en vertu de la loi.

Les ajustements internes de crédit ne peuvent influencer le résultat budgétaire.

§ 2. Les ajustements internes de crédit visés à l'alinéa 3 du § 1er s'appliquent, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits inscrits à la même fonction principale et au même groupe économique.

§ 3. Sont considérés comme non limitatifs : les crédits de dépenses relatifs aux réductions de créances fixées à l'article 55 § 2, ceux relatifs à l'enregistrement de non-valeurs ne provoquant aucun décaissement ainsi que ceux relatifs à la facturation interne.

[Art. 12.](#) Le collège établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins : un membre du collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur.

L'avis de la commission visée à l'alinéa 1er porte exclusivement sur la légalité et les implications financières prévisibles.

Pour accomplir sa mission, la commission peut inviter à ses réunions d'autres personnes, en raison de leurs compétences pour y être entendues en tant qu'experts en matière budgétaire et financière ou en matière de budgétisation sensible au genre. Ces personnes ne participeront pas à la délibération.

L'avis de la commission doit apparaître dans un rapport écrit qui doit être joint au projet de budget.

Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures.

L'avis préalable de cette commission constitue une condition nécessaire à l'approbation du budget concerné ou de la modification budgétaire concernée.

[Art. 13.](#) Dès l'instant où il est approuvé par l'autorité de tutelle, le budget est exécutoire, sans préjudice du contrôle de la légalité des recettes et des dépenses qui y sont portées.

[Art. 14.](#) § 1. Avant l'approbation du budget par l'autorité de tutelle, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil et, lorsque la loi l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, aux contrats en cours existants et des taxes.

§ 3. Les crédits provisoires ne concernent que les dépenses ordinaires.

[CHAPITRE III.](#) - Des modifications budgétaires

[Art. 15.](#) Les modifications budgétaires ayant une implication financière prévisible sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget.

Elles sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

[Art. 16.](#) Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir :

- les dépenses effectuées en raison de circonstances impérieuses et imprévues, telles que réglementées par la nouvelle loi communale;
- les dépenses effectuées par prélèvement d'office;
- les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues.

[TITRE III.](#) - Du patrimoine et de la gestion

[CHAPITRE Ier.](#) - Du patrimoine et des comptes annuels

[Art. 17.](#) § 1. La situation générale du patrimoine de la commune au 31 décembre de chaque exercice est déterminée par un bilan.